

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courler  
24016 - PERIGUEUX Cedex  
☎ 05 53 02 26 37

062211

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
CITE ADMINISTRATIVE  
24016 - PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.27.27

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté de prescriptions**  
**relatif au programme de travaux de dépollution et de réhabilitation et de**  
**surveillance des eaux souterraines de l'ancien site Boulazac-Fers 24 Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 512-7 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-0888 du 24 juin 1991 autorisant la S.A.R.L. Boulazac-Fers à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage dans la zone Industrielle de Landry, sur le territoire de la commune de Boulazac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1912 du 8 décembre 1995 demandant à Maître Torelli de produire une étude de remise en état du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-0241 du 1<sup>er</sup> février 2000 établissant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Boulazac ;
- Vu** l'étude de faisabilité de la remise en état du site, n° A 20943/A, réalisée par le bureau d'études ANTEA en juillet 2000 et présentée par la Société Turgot-Gestion, propriétaire du terrain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 040982 du 29 juin 2004, relatif au programme de travaux de dépollution, de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines de l'ancien site BOULAZAC-FERS, dont le détenteur est la Société TURGOT-GESTION ;
- Vu** l'étude hydrogéologique préalable à la réalisation du contrôle de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site BOULAZAC-FERS, n° A 34944/A réalisée par le bureau d'études ANTEA en date de juillet 2004 ;

**Vu** le rapport n° A 35636/A du bureau d'études ANTEA concernant le contrôle des eaux souterraines de l'ancien site BOULAZAC-FERS et la mise en place de piézomètres en date de octobre 2004 ;

**Vu** le rapport n° A 36222/A du bureau d'études ANTEA concernant le contrôle des eaux souterraines de l'ancien site BOULAZAC-FERS en date de janvier 2005 ;

**Vu** le rapport n° A 36892/A du bureau d'études ANTEA concernant la définition d'un programme de travaux de réhabilitation de l'ancien site BOULAZAC-FERS en date de février 2005 ;

**Vu** le rapport n° A 41982/A du bureau d'études ANTEA concernant la définition du projet définitif de réhabilitation de l'ancien site BOULAZAC-FERS en date de mai 2006 ;

**Vu** le courrier en date du 7 juin 2006, de M. le Maire de Boulazac informant l'inspecteur des installations classées que le terrain de l'ancien BOULAZAC-FERS a été acquis par la mairie de Boulazac ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 juillet 2006 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

**Vu** la vulnérabilité du milieu naturel ;

**Considérant** que l'ancien site de la S.A.R.L. Boulazac-Fers nécessite des travaux de réhabilitation afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dit site n'a pas été remis en état conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que la commune de Boulazac est détentrice du site sis Z.I. de Landry, 24750 Boulazac et qu'elle en conserve la garde ;

**Considérant** que le dit site nécessite des travaux de réhabilitation afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La commune de Boulazac, est tenue, en sa qualité de propriétaire du site sis, Z.I. de Landry, (section AK, parcelles n° 55-57p-58p-66p-74p et 78p), 24750 Boulazac, de procéder à la réalisation des travaux de remise en état et de suivi du site dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La commune de Boulazac doit procéder au confinement des déchets présents sur le site conformément aux prescriptions contenues dans le projet définitif de réhabilitation présenté par le bureau d'études ANTEA en date de mai 2006.

## **Article 3 : Surveillance des eaux souterraines**

Les piézomètres ayant été mis en place pour la campagne de surveillance des eaux souterraines doivent être maintenus.

Ces piézomètres sont positionnés de la manière suivante :

- Un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe ;
- Deux piézomètres en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

## **Article 4 :**

La commune de Boulazac doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, exercée sur le site et notamment les hydrocarbures totaux et les métaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

## **Article 5 :**

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu de ces résultats d'analyses prévus à l'article 4.

## **Article 6 : Eaux pluviales**

L'ensemble des eaux de ruissellement provenant du dôme et des surfaces de la zone lotie est collecté et régulé dans un bassin de rétention étanche, d'un volume utile de 850 m<sup>3</sup> minimum.

Cet ouvrage permet de stocker au minimum une pluie de retour de fréquence trentennale et le débit de fuite est limité à 3 litres / s / ha.

Ces eaux de ruissellement sont acheminées vers le bassin de rétention par le biais de fossés et de canalisations.

Les fossés périphériques de la zone de stockage sont étanches en continuité de la couverture étanche du dôme.

Un système de confinement de toute pollution accidentelle est prévu en positionnant des vannes manuelles d'obturation à chaque entrée du bassin (arrivée du fossé périphérique du dôme et de la canalisation de la zone lotie) et une autre en sortie.

Un système de by-pass par fossé ou canalisation est réalisé en tête de bassin de manière à évacuer les eaux pluviales en cas de pollution concomitante avec un événement pluvieux.

Un débourbeur-déshuileur est en place à la sortie du bassin de rétention.

#### **Article 7 :**

La zone de confinement des déchets est clôturée, interdite à tout accès ou utilisation future hormis les travaux d'entretien.

#### **Article 8 :**

La cote du plancher habitable des locaux artisanaux ou commerciaux de la zone lotie implantés dans la zone inondable, est située au minimum à 20 cm au-dessus de la cote centennale soit 90,57 m NGF.

#### **Article 9 :**

Des mesures spécifiques pourront être imposées par l'Administration dans le cas du rejet d'eau pluviale en provenance de toute activité potentiellement polluante.

#### **Article 10 : Restriction d'usage**

Les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, sont destinés à un usage artisanal ou commercial. Tout changement de l'utilisation de ce site et de son usage doit nécessiter la réalisation d'une nouvelle évaluation simplifiée des risques.

L'utilisation de la nappe est interdite qu'elle que soit son usage. Tout forage est interdit.

#### **Article 11 :**

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y sont réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

#### **Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

La commune de Boulazac doit informer le préfet dès la réalisation des travaux décrits dans les articles précédents.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boulazac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 16 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne,
  - M. le Maire de Boulazac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet,

**13 DEC. 2006**

*Philippe COURT*

**Philippe COURT**

**XII****Commune de Boulazac****Réhabilitation de l'ancien site de Boulazac-Fer****(arrêté de prescriptions)**

OK